

d'huissier. Ils montrèrent d'abord quelque dépit et de la mauvaise humeur : il déplait à l'homme des champs d'être dérangé de sa besogne et de ses sillons, et les gens de justice, avec leurs galons et leur robe, n'ont jamais été pour lui d'engageantes figures. Maligeay, du reste, ne manqua pas de leur souffler à l'oreille la résistance ; il leur exposa les embarras et les soucis qui les attendaient ; il leur dépeignit probablement, sous les plus noires couleurs, cet antre de la justice, où lui-même, cependant, se plaisait à prolonger son séjour. Il redoubla surtout d'efforts, pour les convaincre qu'ils avaient un bon prétexte de rester chez eux, qu'on ne leur réclamerait rien, qu'on les menaçait en vain, que leur intervention était au moins complètement superflue. Quelle que soit l'issue de l'affaire, répétait-il à Chavand, j'ai juré de ne pas me servir de la signature de votre beau-père ; restez tranquille ; on ne vous inquiétera pas.

A la Sénéchaussée, on n'adopta pas cette façon un peu trop sommaire d'interpréter les choses ; on autorisa, le 10 décembre, malgré le refus de son mari, la jeune femme d'ester en justice, de prendre les moyens nécessaires pour vérifier l'écriture contestée, et on l'invita à se prononcer sur son authenticité. On devine déjà quel fut le résultat de cette comparution et de cette enquête ; Colombe désavoua énergiquement le billet placé sous ses yeux, et les conseillers sanctionnèrent son désaveu. Première victoire des demandeurs, ils avaient consumé deux ans à l'obtenir.

Il restait la quittance Parisis ; désormais les débats convergeront entièrement sur elle. Le libellé en était ainsi conçu :

« Je soussigné, curé d'Essertines, et en cette qualité luminier-né de ladite église, certifie que Claude Lasaigne, luminier en charge de ladite église, a reçu de Jean Gonin,